|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/124 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 août 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**173e session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 4.8.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :   
Examen de projets d’amendements à des Règlements   
existants, soumis par le GRSP**

Proposition de complément 6 au Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-dessous, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixantième et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 34), est fondé sur le document informel GRSP-61-27 tel que reproduit à l’annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

Proposition de complément 6 au Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)

*Paragraphe 2.3*, modifier comme suit :

« 2.3 “*i-Size*” (Dispositif de retenue pour enfants ISOFIX universel intégral), un type de dispositif de retenue pour enfants utilisable à toutes les places assises i-Size d’un véhicule, telles qu’elles sont définies et homologuées conformément aux Règlements nos 14 ou [XX] et 16. »

*Paragraphe 2.5*, modifier comme suit :

« 2.5 “*Système ISOFIX*”, un système permettant de fixer le dispositif de retenue pour enfants au véhicule. Il se compose de deux ancrages sur le véhicule et de deux attaches correspondantes sur le dispositif de retenue, ainsi que d’un système permettant de limiter la rotation en tangage du dispositif de retenue. Les trois ancrages doivent être homologués conformément au Règlement no 14 ou au Règlement no [XX]. »

*Paragraphe 2.7*, modifier comme suit :

« 2.7 “*Système ISOFIX spécifique à un véhicule*”, une catégorie de dispositif amélioré de retenue pour enfants intégral utilisable seulement sur certains types de véhicules. Tous les ancrages du véhicule doivent être homologués conformément au Règlement no 14 ou au Règlement no [XX]. Il peut aussi s’agir d’un dispositif amélioré de retenue pour enfants ayant le tableau de bord comme zone de contact. »

*Paragraphe 2.11*, modifier comme suit :

« 2.11 “*Système d’ancrages ISOFIX*”, un système composé de deux ancrages ISOFIX, conforme aux prescriptions du Règlement no 14 ou du Règlement no [XX], destiné à attacher un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX associé à un système antirotation. »

*Paragraphe 2.12*, modifier comme suit :

« 2.12 “*Système antirotation*”, un système conçu pour limiter la rotation du dispositif de retenue pour enfants en cas de choc, composé :

a) D’une sangle de fixation supérieure ; ou

b) D’une jambe de force.

Ce système, qui doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement, doit être fixé à un système d’ancrages ISOFIX, à des ancrages supérieurs ISOFIX ou à la surface de contact avec le plancher du véhicule conformes aux prescriptions du Règlement no 14 ou du Règlement no [XX]. »

*Paragraphes 2.13 et 2.13.1*, modifier comme suit :

« 2.13 “*Sangle de fixation supérieure ISOFIX*”, …

2.13.1 “*Ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*”, un dispositif conforme aux exigences du Règlement no 14 ou du Règlement no [XX], par exemple une barre, située dans une zone définie, conçu pour recevoir un connecteur de sangle d’ancrage supérieur ISOFIX et transférer son effort de rétention sur la structure du véhicule. »

*Paragraphe 2.13.3*, modifier comme suit :

« 2.13.3 “*Crochet pour fixation supérieure ISOFIX*”, un connecteur d’ancrage supérieur ISOFIX généralement utilisé pour attacher une sangle de fixation supérieure ISOFIX à un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX tel que défini à la figure 3 du Règlement no 14 ou au Règlement no [XX]. »

*Paragraphe 2.15.3*, modifier comme suit :

« 2.15.3 “*Volume imparti au socle de la jambe de force*”, l’espace dans lequel le socle de la jambe de force peut se déplacer. Ce volume correspond au volume imparti au socle de la jambe de force pour les véhicules, tel qu’il est défini à l’annexe 10 du Règlement no 14 ou à l’annexe 5 du Règlement no [XX]. »

*Paragraphe 2.16*, modifier comme suit :

« 2.16 “*Angle de tangage du gabarit*”, l’angle que forment la surface inférieure du gabarit ISO/F2 (B), tel qu’il est défini dans le Règlement no 16 (annexe 17, appendice 2, fig. 2), et le plan horizontal Z du véhicule, tel qu’il est défini dans le Règlement no 14 (annexe 4, appendice 2) ou dans le Règlement no [XX] (annexe 3, appendice 2), le gabarit étant installé dans le véhicule comme prescrit dans le Règlement no 16 (annexe 17, appendice 2). »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)